

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2024-19** : Signature d'un bail de courte durée avec la société BDD SAS\_ location du bureau 1 et du box 2 à usage de stockage \_ Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment *de décider de la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

CONSIDERANT la vacance du bureau 1 d'une surface de 22,70 m<sup>2</sup> et du box 2 d'une surface de 28,72 m<sup>2</sup> destiné à un usage de stockage, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriétés de la Communauté de Communes,

Vu les besoins exprimés du preneur, la société BDD SAS, dont le siège social est domicilié 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas, représentée par M. Pierre-Yves STEHELYN,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER un bail de courte durée avec la société BDD SAS, ayant son siège social 14C Ancienne Route de Grillon à Valréas, représentée par M. Pierre-Yves STEHELYN, pour le bureau 1 d'une surface de 22,70 m<sup>2</sup> et le box 2 d'une surface de 28,72 m<sup>2</sup>, sis pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, 14C, Route de Grillon à Valréas (84600), propriétés de la Communauté de Communes.

**Article 2** : DE PRECISER que les principales caractéristiques de ce bail sont les suivantes :

- Nature des locaux : bureau 1 d'une surface de 22,70 m<sup>2</sup> et box 2 d'une surface de 28,72 m<sup>2</sup>, destinés exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant lié à la vente en gros de produits cosmétiques ;
- Durée : Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 pour une durée de 12 mois, jusqu'au 28 février 2025. Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 145-5, al. 1<sup>er</sup> du code de commerce, ce bail pourra être expressément renouvelé une ou plusieurs fois dans la limite de trente-six mois ;
- Redevance :  
La redevance mensuelle du présent bail est fixée comme suit :
  - o redevance pour occupation du bureau 1 : 227,00 €, étant précisé que le coût de location est augmentée de 1€/m<sup>2</sup>/mois la 3<sup>ème</sup> année,
  - o redevance pour occupation du box 2 : 86,16 €,
  - o forfait « accès aux services et espaces partagés » obligatoire (entretien des espaces communs, mise en sécurité du site,...) : 70,00 €,
  - o forfait « téléphonie / très haut débit » obligatoire : 60, 00 €,
  - o forfait minimal pour box : 23,00 €,

Soit un total mensuel s'élevant à 466,16 €.

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 084-200040681-20240227-DP\_2024\_19-DE



**Article 3 : DE SE CONFORMER** aux termes du bail de courte durée consenti entre les deux parties.

**Article 4 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 : D'ADRESSER** la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 février 2024

Le Président,

Patrick ADRIEN

